

Jugement de la Section Disciplinaire de l'Université Lumière Lyon 2 compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants

La Section disciplinaire de l'Université Lumière Lyon 2 compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, réunie en formation de jugement le 22 mars 2018 et composée de :

- Mme Marie PREAU, Professeure des universités, Présidente de la Section disciplinaire
- Mme Isabelle PRIM-ALLAZ, Professeure des universités, rapporteure
- M. David GARIBAY, Professeur des universités
- M. George MICHAEL, Professeur des universités

En présence de M. Gilles MALETRAS, secrétaire mis à disposition de la Section disciplinaire par la Présidente de l'Université conformément à l'article R. 712-28 du code de l'éducation,

Vu le code de l'éducation,

Vu la lettre en date du 8 décembre 2017 de Mme la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 portant saisine de la Section disciplinaire aux fins de poursuites à l'encontre de M. . Professeur des universités à la Faculté des Langues, composante de l'établissement,

Vu la lettre recommandée en date du 11 décembre 2017, dont M. a accusé réception, par laquelle la Présidente de la Section disciplinaire l'a informé de l'ouverture de la présente procédure et lui a adressé les pièces du dossier,

Vu la lettre recommandée en date du 11 décembre 2017 portant transmission du dossier, pour information, à Madame la Rectrice de l'Académie de Lyon, conformément à l'article R. 712-31 du code de l'éducation,

Vu la décision en date du 20 décembre 2017 de Mme la Présidente de la Section disciplinaire aux fins de désigner M. MICHAEL et Mme PRIM-ALLAZ membres de la commission d'instruction et conférant à cette dernière la fonction de rapporteure,

Vu les audiences organisées par la commission d'instruction, qui s'est réunie à trois reprises le 19 janvier 2018, le 9 février 2018 et le 16 février 2018, afin de procéder aux auditions qu'elle a jugées propre à l'éclairer conformément à l'article R. 712-33 du code de l'éducation,

Vu les convocations adressées à M. l par la commission d'instruction aux fins de se présenter le 19 janvier 2018, puis le 9 février 2018 dans le cadre d'une seconde audition,

Vu les pièces constitutives du dossier répertoriées de 1 à 20 et le mémoire en date du 15 mars 2018 adressé par Me HERIN, conseil de M. .

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à disposition de M. et de son conseil à compter du 6 mars 2018, soit au moins 10 jours francs avant la réunion de la formation de jugement

Ledit dossier ayant été consulté par M. le 6 mars 2018 au matin auprès du secrétariat de la Section disciplinaire ; qu'à cette occasion, copies du rapport d'instruction et de certaines pièces lui ont été remises à sa demande,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu la convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27 février 2018, invitant Monsieur [redacted] à se présenter devant la formation de jugement le 22 mars 2018,

Après avoir entendu lecture du rapport d'instruction par Mme PRIM-ALLAZ, devant M. [redacted] et son conseil Me HERIN,

M. [redacted] ayant remis ses observations écrites en séance (document de 10 pages),

M. [redacted] et son conseil ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant, au terme de l'acte de saisine, qu'il est reproché à M. [redacted] d'avoir eu un comportement susceptible de constituer un harcèlement sexuel à l'encontre de sa doctorante au moyen de propos et de gestes déplacés durant le mois de mars 2017 ; d'avoir encouragé cette doctorante à signer une convention de stage en lieu et place d'une autre étudiante qui, seule, aurait réalisé le stage ; d'avoir jeté le discrédit sur les collègues composant le comité de suivi institué par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ; d'avoir incité sa doctorante à tromper l'appréciation et la vigilance dudit comité,

A titre liminaire,

Considérant que M. [redacted], assisté de son conseil, conteste la légalité de la pièce n°2, à savoir un procès-verbal d'huissier attestant le contenu de trois conversations téléphoniques enregistrées par la doctorante de M. [redacted] plusieurs mois auparavant ; qu'il soutient notamment que ce procès-verbal constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'une infraction au regard de l'article 432-9 du code pénal,

Considérant que le Conseil d'Etat rappelle qu'en l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut apporter la preuve des faits reprochés par tout moyen, que toutefois, tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté ; qu'il ne saurait, par suite, fonder une sanction à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation sauf si un intérêt public majeur le justifie,

Considérant, que la Cour de cassation exclut de façon constante les conversations à caractère professionnel du champ de l'article 226-1 du code pénal ; qu'en l'espèce, les conversations entre M. [redacted] et une étudiante ne revêtent aucun caractère portant atteinte à l'intimité de la vie privée ; que le juge des référés du Tribunal administratif de Lyon a considéré, pour sa part, par ordonnance du 8 février 2018 que « la seule circonstance que la présidente de l'université ait demandé à un huissier de justice de transcrire le contenu de plusieurs enregistrements effectués au moyen d'un téléphone portable par une étudiante se plaignant des agissements de M. [redacted] ne peut permettre d'établir, devant le juge des référés du tribunal, l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale au secret des correspondances » ; que l'article 432-9 du code pénal réprime, quant à lui, « l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu » ; qu'une interception ou un détournement de correspondances suppose nécessairement une immixtion, c'est-à-dire l'intervention d'un tiers à l'insu des deux interlocuteurs et aux moyens de procédés techniques d'écoute ; que l'interdiction qui s'ensuit d'en divulguer le contenu suppose préalablement que l'interception ou le détournement ait été opéré, en amont, dans les conditions sus-rappelées ; qu'en l'espèce, sauf à

dénaturer les faits, l'université n'est pas à l'initiative des enregistrements des conversations téléphoniques réalisés par l'étudiante ; que l'étudiante n'était pas en position de tiers par rapport aux conversations mais en position directe d'interlocutrice ; que l'université n'en fût destinataire que plusieurs mois après lorsque l'étudiante a souhaité établir la preuve des agissements qu'elle reprochait à M. ; qu'au regard du support dématérialisé des conversations (fichiers audio) et en prévision d'un signalement au parquet et d'une procédure disciplinaire, l'université a convié l'étudiante à remettre lesdits fichiers à un huissier de justice afin de retranscrire leur contenu de façon certaine et authentique, de le dater et d'identifier le numéro d'appel,

Considérant que l'obligation de loyauté constitue une limite à la liberté de la preuve en matière disciplinaire ; que cependant cette obligation de loyauté pèse exclusivement sur l'employeur public et non sur l'utilisateur du service public ou tout autre tiers ; qu'en l'espèce, la preuve a été recueillie par une étudiante dans des conditions qui ne contreviennent pas aux dispositions du code pénal ; qu'au surplus, le recueil d'une preuve par un usager du service public visant à dénoncer les agissements d'un agent public susceptibles de constituer, à son encontre, une ou plusieurs infractions, ou tentative(s) d'infraction(s), se justifie au regard d'un intérêt public majeur ; que cet intérêt recoupe nécessairement les valeurs du service public, notamment l'égalité de traitement des usagers et le respect des lois et règlements incombant à tout agent public ; qu'à cet égard, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires rappelle, dès son article 1^{er}, que tout « *fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* »,

Qu'en considération de ces motifs de droit et de fait, la Section disciplinaire décide du maintien au dossier de la pièce n°2, à savoir un procès-verbal d'huissier attestant le contenu de trois conversations téléphoniques enregistrées par la doctorante de M. en sa qualité d'utilisatrice du service public,

1) Sur le motif de saisine tiré d'un comportement susceptible de constituer un harcèlement sexuel commis au moyen de propos et de gestes déplacés durant le mois de mars 2017,

Considérant que le 24 mars 2017, M. a appelé sa doctorante ; que la conversation avait pour simple objet de convenir d'une date de rendez-vous pour le suivi des travaux de recherche de l'étudiante ; qu'ainsi, la conversation n'a duré que 2 minutes et 22 secondes ; que nonobstant, M. ajoute vers la fin de la conversation une suggestion relative à la tenue vestimentaire de l'étudiante en prévision de sa venue à son bureau à la date convenue ; que cette suggestion est formulée en ces termes : « (...) *et faites comme d'habitude, il faut que vous soyez bien élégante* » ; que face à la gêne que l'étudiante manifeste par un silence d'une durée de 4 secondes, M. a ajouté : « *non mais c'est important, parce que ça fait partie des règles du jeu. Donc bon, voilà. Donc faites ça et puis je vous retrouve mardi à 18h30* » ; que M. soutient qu'il s'agit là d'un *coaching* et qu'en s'habillant bien, on prend confiance en soi ; qu'il ajoute pratiquer couramment ce *coaching* auprès de ses étudiants, notamment en prévision d'un concours ou d'un entretien de recrutement ; qu'en l'espèce cependant, le rendez-vous du mardi 28 mars 2017 n'avait pas cet objet ; que les deux étudiantes entendues à la demande de M. ont affirmé n'avoir jamais fait l'objet d'un *coaching* de sa part concernant leur tenue vestimentaire ; que la suggestion adressée à la doctorante est parfaitement inappropriée dans le contexte d'un simple rendez-vous avec un directeur de thèse ; qu'aucune « *règle du jeu* » de ce type ne saurait prévaloir dans ce cadre ; qu'au surplus, les termes « *et faites comme d'habitude* » signifient que la tenue de la doctorante n'avait nul besoin d'un *coaching*,

Considérant, dans ces conditions, que cette suggestion, dont la matérialité est établie, corrobore les déclarations de l'étudiante selon lesquelles M. lui aurait dit lors d'une précédente conversation téléphonique du mois de mars 2017 avoir « *bien aimé comment [elle] était en jupe la dernière fois* »,

faisant ainsi référence à sa tenue lors d'un rendez-vous du 8 mars 2017 ; qu'au terme de cet échange, un rendez-vous avait été fixé le 14 mars au cours duquel l'étudiante affirme avoir été caressée par M. de l'épaule à la main et qu'il aurait également collé sa cuisse à la sienne ; qu'il n'est pas contesté que M. a demandé à sa doctorante, lors de ce rendez-vous, de s'asseoir derrière le bureau alors que cette entrevue ne nécessitait pas l'usage de l'ordinateur représenté sur la photographie (pièce n°8) ; que l'étudiante ajoute s'être retrouvée ainsi assise entre le mur et le fauteuil occupé par M. , soit dans un espace contraint ; que M. estime n'avoir pas pu coller sa cuisse à la sienne dans la mesure où son fauteuil disposait d'accoudoirs ; que, nonobstant, une position d'assise penchée vers l'avant, et ce afin de lire en commun un document posé sur un bureau, permet d'atteindre la jambe de la personne assise à ses côtés, et plus précisément le bas de la cuisse vers le genou,

Considérant que M. réfute catégoriquement les accusations portées à son endroit en affirmant que sa doctorante a agi ainsi dans le seul but de lui nuire au motif qu'il avait décidé de resserrer le suivi de l'avancement de ses travaux de recherche au moyen d'un « *pacte* » ; qu'il ajoute que cette étudiante se sentait certainement acculée par ce « *pacte* » puisqu'elle n'avait pas avancé dans sa thèse depuis 2012, tout en ayant besoin parallèlement de se réinscrire chaque année en doctorat pour conserver son titre de séjour ; qu'en sa qualité de Directeur de thèse, il appartenait pourtant à M. de suivre dès 2012 l'avancement des travaux de recherche de sa doctorante ; qu'en l'incitant à tromper l'appréciation des membres du Comité de suivi et ce, afin d'obtenir une sixième année d'inscription en thèse, M. laissait perdurer une situation d'enlèvement derrière laquelle il escompte se retrancher désormais pour reléguer les déclarations de sa doctorante,

Considérant que la doctorante soutient également que M. lui aurait conseillé la lecture du livre intitulé *Qu'elle aille au Diable Meryl Streep* ; que M. reconnaît lui avoir prodigué ce conseil de lecture afin de réorienter ses travaux de recherche vers un autre domaine, **sans** toutefois en définir le sujet, **ni** même le contour ; que M. ne pouvait méconnaître le contenu précis de cet ouvrage puisqu'il indique qu'il venait d'en terminer la lecture ; que M. ajoute avoir agi ainsi dans l'intérêt de l'étudiante dont le sujet de thèse, portant notamment sur la traduction de discours politiques en Syrie, comportait, outre une fragilité académique, un risque pour sa sécurité physique au regard de sa nationalité ; que la doctorante, estime pour sa part, que ce conseil de lecture n'avait aucun lien avec son sujet de thèse et qu'il s'agissait là d'une allusion sexuelle ; que le contenu de cet ouvrage, traitant du couple et de la sexualité, n'a strictement aucun lien avec le corpus de thèse, exclusivement politique, dont l'étudiante ne voulait en aucun cas se départir ; qu'en l'absence **préalable** de redéfinition d'un sujet de thèse susceptible de justifier l'intégration de cet ouvrage dans le corpus de recherche de l'étudiante, la suggestion de cette lecture, rapportée aux éléments de fait sus-rappelés, corrobore les allégations de l'étudiante ; que l'ouvrage, à partir duquel M. n'envisageait pas moins de réorienter le sujet d'une doctorante inscrite en 5^{ème} année de thèse, comporte nombre de passages au contenu explicite ; que M. qualifie simplement ces passages de « *crus* » en se retranchant derrière le principe constitutionnel d'indépendance du chercheur et de l'intérêt scientifique de cet ouvrage en matière de sémio-traductologie ; que cette position se heurte à la réalité du contenu de l'ouvrage, au regard du thème de recherche de l'étudiante, et contraint la Section a en reproduire des extraits : « *par exemple, un copain de café, raconta un jour, au cours d'une discussion, que, lorsqu'il se fâchait contre sa femme, "il la baisait" ! il ajouta aussi qu'elle n'aimait pas qu'il la prenne par derrière. Il la saisissait alors par les cheveux, la retournait et la pénétrait sans salive !* » (p. 70, pièce n°13 au dossier), « *A peine débandai-je après l'éjaculation de mon sperme, qu'elle se leva comme une folle et colla sa bouche contre ma bouche, non pas pour un baiser, mais pour me faire goûter mon sperme : "Goute toi-même !" fit-elle ("Bouffe ça !" en arabe parlé) Mon Dieu ! Cette pute, fille de pute, descendante de putes ! Elle voulut se venger de moi, en déversant dans ma bouche tout le sperme qu'elle avait dans la sienne, ce sperme que Dieu a créé pour elle (...) pour qu'elle en soit le*

réceptacle » (p. 165) ; que le fait que l'étudiante ait refusé le conseil de lecture de M. [redacted] au motif qu'elle jugeait ce roman vulgaire est sans incidence sur le caractère déplacé de cette proposition et l'éclairage déterminant qu'il donne à l'ensemble des faits rapportés,

Considérant, qu'il reviendra, le cas échéant, à la juridiction pénale de se prononcer sur le caractère délictuel des faits reprochés ; que la Section disciplinaire, pour sa part, estime que les faits rapportés concordent entre eux et décide, en l'état, de les qualifier d'inappropriés et totalement déplacés dans le cadre d'une relation entre un directeur de thèse et une doctorante ; qu'aucun des arguments avancés par M. [redacted] ne paraît pouvoir raisonnablement les justifier,

2) Sur le motif de saisine tiré des manquements professionnels reprochés à M.

Considérant que la doctorante a appelé M. [redacted] le 5 avril 2017 pour décliner la proposition qu'il lui avait faite de signer une convention de stage au sein du laboratoire ICAR en lieu et place d'une autre personne, laquelle ne remplissait manifestement pas les conditions pour signer ladite convention ; que cette proposition entraînait l'obligation morale pour la doctorante de reverser la rémunération à l'autre personne ; que cette dernière aurait alors réalisé le stage en toute illégalité, sans être assurée en cas d'accident,

Considérant, au cours de cette conversation, qu'il apparaît sans ambages que M. [redacted] a insisté afin d'inciter sa doctorante à participer à ce montage, quitte à mentir sur son CV : « *Non non, vous ne risquez rien (...) vous risquez absolument rien (...) ça fait même un élément positif pour votre CV (...) il n'y a aucun problème, oui oui parce que ça fait partie de la formation* » ; que lorsque la doctorante lui soumettra alors l'idée de réaliser elle-même ce stage, M. [redacted] lui répondra sans détour « *ce stage vous ne pouvez pas le faire parce que il y a des connaissances que vous n'avez pas. C'est ça la question* » ; que M. [redacted] insistera tout au long de cette conversation en ne laissant d'autre alternative à sa doctorante que celle d'accepter de signer la convention ou de passer, à ses yeux, pour quelqu'un qui ne comprend rien : « *mais c'est parce que vous vous ne comprenez rien. Là, on est dans un système français qui est tranquille, qui est simple et qui est clair hein. Mais enfin bon, écoutez, laissez-moi voir déjà avec l'administration de là-bas si on a besoin de votre aide* » ; que M. [redacted] ré-insiste à la fin de la conversation **en dépit** de la résistance de sa doctorante : « *là, c'est de l'incompréhension de votre part, vous ne comprenez pas ; mais je vous expliquerai mardi comment ça marche* » (pièce n°2 au dossier),

Considérant que M. [redacted] estime pour sa part qu'il s'agit là d'une « *simple suggestion* » et ajoute qu'il a « *aussitôt considéré de lui-même que celle-ci était inadaptée* » ; qu'au surplus, M. [redacted] déclare ne pas se souvenir des circonstances de ce projet de stage, ni de l'identité de l'autre étudiante qui l'aurait accompli ; que de tels oublis apparaissent comme une façon d'éluder les questions posées à ce sujet,

Considérant que cette justification apportée par M. [redacted] ne correspond pas aux faits tels qu'établis par la conversation du 5 avril 2017 ; que la façon dont M. [redacted] persiste à les dénier, alors que leur matérialité est avérée, interroge sa capacité à saisir le cadre déontologique auquel il doit s'astreindre en sa qualité de Professeur des Universités et de Directeur de thèse ; qu'un tel comportement, incitant une doctorante à se placer dans l'illégalité et à mentir sur son CV en se prévalant d'un stage qu'elle n'aurait pas effectué, est d'une particulière gravité ; que ces faits, et la façon dont M. [redacted] les minimise pour leur dénier tout caractère fautif (*cf.* mémoire du 15/03/2018), éclairent sans conteste le rapport qu'il entretient à sa fonction et les déclarations rapportées par sa doctorante,

Considérant qu'il est reproché à M. [redacted] d'avoir jeté le discrédit sur les collègues enseignants-chercheurs composant le Comité de suivi institué par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ; que ce reproche est fondé sur deux documents : d'une part, un courriel du 18 mai 2017 au détour duquel M. [redacted] interpelle ses doctorants en ces termes : « (...) *Faites attention en tout état de cause à ce que vous direz, dans votre propre intérêt, car on peut craindre le pire de ces procédures bureaucratiques (...)* » (pièce n°3 au dossier) et d'autre part, un échange téléphonique avec sa doctorante en date du 31 mai 2017 durant lequel M. [redacted] indique à ce sujet : « *parce que si vous voulez, hum, les profs, bon, les profs on risque rien, qu'est-ce que vous voulez qu'on nous fasse. Par contre vous, ils peuvent vous couper la tête. En particulier ils [à propos du comité de suivi] vont vous demander à quelle date vous pensez soutenir (...) ils sont bureaucrates hein, c'est la bureaucratie la pire (...) ils ont introduit une bureaucratie imbécile dans un système qui fonctionnait correctement avant et sans se rendre compte qu'ils vont tuer des gens (...) ils vont assassiner la francophonie avec ce système. Bon, ils ne sont pas intelligents mais heu, mais le fait qu'ils ne sont pas intelligents heu, prouve que...faites attention pour vous dans votre propre intérêt* » (pièce n°2 au dossier),

Considérant que M. [redacted] revendique sa liberté d'expression ; qu'il ajoute avoir fait la critique d'un système et non de ses collègues ; qu'il conclut que son opinion a évolué depuis à ce sujet,

Considérant que si ces propos maladroits n'ont pu qu'inquiéter inutilement les doctorants appelés à se présenter devant le Comité de suivi, la Section disciplinaire estime que ceux-ci ne constituent pas une faute susceptible de justifier une sanction,

Considérant, enfin, qu'il est fait reproche à M. [redacted] d'avoir incité sa doctorante à tromper l'appréciation et la vigilance du Comité de suivi ; que la matérialité des faits apparaît au terme de la conversation téléphonique du 31 mai 2017, notamment au moyen des propos suivants : « *il faut faire très attention à bien venir et à dire que vous êtes en train de travailler et que...ne faites pas état de diffic...de problème (...)* il faut donner que des points positifs (...) répondez en disant que ça marche, que vous avancez (...) Dès que vous dites ou employez le mot "problème" on va vous poser plein de questions. Ne donnez que des éléments positifs (...) Si on vous dit "combien vous avez écrit de pages" vous répondez quoi ? - La doctorante : « 50 ? » - M. [redacted] : « bon, dites 80 (...) si vous donnez un chiffre, ça les tranquillise (...) Mais toutes les réponses, quand on vous pose une question, au lieu de justifier, donnez des points positifs. Ne justifiez jamais (...) »,

Considérant qu'un directeur de thèse peut échanger avec ses doctorants à propos de leur audition devant le comité de suivi de thèse ; que cependant, présentement, M. [redacted] ne pouvait méconnaître la situation de sa doctorante, d'autant qu'il n'hésite pas désormais à dénoncer son manque de travail depuis cinq ans ou la faiblesse académique de son nouveau sujet ; qu'il a néanmoins incité sa doctorante à tromper l'appréciation du Comité de suivi alors même que, dans le cas présent, seule cette instance aurait pu contribuer à mettre un terme à cette situation puisqu'il lui appartient de « *veiller au bon déroulement du cursus* » et d'« *évaluer, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche* » (cf. article 13 de l'arrêté précité) ; que le *coaching*, dont se prévaut là encore M. [redacted], ne peut conduire à contourner des situations dans lesquelles le travail de thèse n'avance pas ; que l'examen de l'intégralité de cette conversation du 31 mai 2017 témoigne de l'emprise de M. [redacted] sur sa doctorante ; que sa volonté de dissimuler cette situation, au mépris du cadre réglementaire national, ne pouvait que contribuer à l'aggraver davantage encore,

Considérant que s'il est loisible à un enseignant-chercheur d'exprimer des critiques sur un règlement fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme de doctorat, il ne lui est pas permis, en sa qualité, d'inciter un usager à en contourner le dispositif ; que de tels agissements revêtent un caractère fautif et révèlent, là encore, chez l'intéressé une propension à s'affranchir des règles déontologiques,

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de M. _____, la sanction suivante :

Interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche à l'université Lumière Lyon 2 pour une durée de 12 mois, avec privation de la totalité du traitement

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

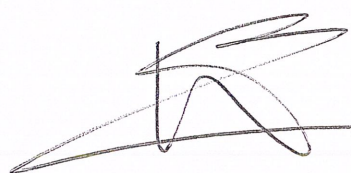
Lyon, le 9 avril 2018

La Présidente de la Section Disciplinaire

Le Secrétaire de séance

Marie PREAU

Gilles MALETRAS



Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.